

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/...../EN/2017

A Monsieur le Directeur Général
de l'INSS

à

BUJUMBURA.Objet : Marché N° DNCMP/07/S/2017**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 29/06/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de confection d'uniformes du personnel de l'INSS, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 04/08/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de l'avis d'objection de la DNCMP, en rapport avec le rapport de réanalyse des offres du marché en objet, après que la DNCMP ait requis à l'INSS de procéder à la réanalyse des offres, en raison de l'absence de l'originale de l'attestation de non faillite dans l'offre originale du soumissionnaire « Le M'KASI ».

De plus, vous indiquez que la DNCMP persiste à ne pas approuver ledit rapport, tant que l'Autorité Contractante n'aura pas fourni l'attestation de non faillite en original, alors que selon vous, tous les éléments et autres éclaircissements nécessaires ont été apportés pour prouver que le soumissionnaire « Le M'KASI » a bel et bien présenté une attestation de non faillite dans son offre.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- La décision de la DNCMP faisant grief, à savoir celle contenue dans sa correspondance à l'INSS N°540.5/2337/CSS/2017 ; a été notifiée à l'INSS en date du 15/06/2017 ;
- Le recours contre l'avis d'objection au rapport de réanalyse a été introduit le 29/6/2017.

Donc, le recours de l'INSS a été introduit à l'ARMP, **10 jours ouvrables** après la notification de l'avis d'objection au rapport de réanalyse.

- En conséquence, le recours du requérant auprès de l'ARMP est **irrecevable pour forclusion des délais**, conformément à l'article 135 du Code des Marchés Publics.



